



COMITÉ DE DIRECTION

PROCÈS-VERBAL N°10

Réunion du : Jeudi 3 octobre 2024 par voie dématérialisée

Présidence : M. Eric BORGHINI

Présents : Mmes Laurence ANTIMI, Rosette GERMANO, Sylvie REYNIER, MM. Pierre ALCOVERRO, Patrick BEL ABBES, Christophe BENOIT, Thierry BOREL, Vincent CASERTA, Claude COLOMBO, Edouard DELAMOTTE, Philippe DI MARCO, Jean-Louis DISTANTI, Yassine KHELIF, Frank KODJABACHIAN, Noël MANNINO, Mourath NDAW, Patrick SCALA, André VITIELLO.

Excusés : M. Roger LAURENZI.

Assistent à la séance :

Conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F, les décisions du Comité de Direction sont susceptibles d'appel à la Fédération Française de Football.

Conformément aux dispositions de l'article 13.7 des Statuts de la LMF, le Président a décidé de convoquer le Comité de Direction par voie dématérialisée.

1. DÉCISION

Le Comité de Direction de la LMF,

Pris connaissance des pièces versées au dossier, et notamment :

- Des décisions des Tribunaux Administratif de Marseille et de Paris, enjoignant la F.F.F. d'intégrer l'équipe 1 du NICE FUTSAL C. en championnat D2 FUTSAL.
- De la demande du NICE FUTSAL C. adressée au Comité de Direction de la Ligue, d'intégrer l'équipe 2 en championnat R1 FUTSAL.

Attendu que l'article 5 du Règlement R1 FUTSAL prévoit que : « *Le Championnat R1 Futsal réunit 12 équipes en une poule unique. La poule est constituée par la LMF au plus tard le 17 juillet, ce qui lui donne un caractère définitif. Au-delà du 17 juillet : - lorsqu'un seul et unique club est directement partie au litige, et que son accession ou son maintien est en jeu, **seul le prononcé d'une décision de l'instance supérieure, l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la LMF pourra conduire cette dernière à rétablir dans ses droits ledit club, sans pour autant remettre en cause l'accession ou le maintien qui avait été accordé à un club tiers*** ».

Considérant qu'il convient de souligner qu'aucune décision ne mentionne une réintégration de l'équipe 2 du NICE FUTSAL C. en championnat R1 FUTSAL.

Attendu que l'article 12.4 des Statuts de la Ligue méditerranée prévoit que : « *Le Comité de Direction [...] statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football.* »

Considérant que suite à la demande du NICE FUTSAL C. d'intégrer son équipe 2 en championnat R1 FUTSAL, le Comité de Direction de la Ligue relève que :

- Seulement 10 clubs composent la poule du Championnat R1 FUTSAL à la date du 03 octobre 2024, sur une grille à 12.
- L'équipe 2 du NICE FUTSAL C. a remporté sportivement son accession en R1 FUTSAL lors des barrages d'accessions organisés en fin de saison 2023/2024.

Considérant en outre, qu'un courriel de sondage auprès des clubs participant au championnat R1 FUTSAL a été transmis afin de recueillir leur avis sur l'éventuelle intégration d'une équipe, après la date butoir du 17 juillet, et en cours de championnat.

Qu'il ressort que sur dix clubs composant le championnat actuellement, six d'entre eux ont répondu, et ont notamment apporté une réponse favorable.

Considérant que le Comité de Direction relève qu'au regard des éléments précités, il convient de permettre un repêchage afin de composer une poule R1 FUTSAL à 11 équipes.

Qu'il convient ainsi, au regard de l'intérêt supérieur du football et de l'équité des équipes participantes, de procéder à un repêchage dans les meilleurs délais.

Considérant que le Comité de Direction relève en outre que ledit repêchage ne permettra néanmoins pas d'atteindre le nombre de 12 équipes, comme prévu par le règlement dudit championnat.

Que le système de l'épreuve et notamment le système d'accession et rétrogradation pour les saisons suivantes, reste inchangé.

Par ces motifs,

Décide dans l'intérêt supérieur du Football, de procéder au repêchage du NICE FUTSAL C. EQUIPE 2, en championnat R1 FUTSAL pour la saison 2024/2025.

Le Président de Séance

M. Eric BORGHINI